

225C0728
FR0010313833-FS0351

2 mai 2025

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ARKEMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 avril 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse le 29 avril 2025, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 3 823 977 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 4,02% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 2 mai 2025, la société BlackRock Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse le 30 avril 2025, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 741 499 actions ARKEMA⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,92% du capital et 3,93% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 104 042 ADR ARKEMA, (ii) 102 759 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 102 170 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 246 767 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 333 302 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 060 831 actions représentant 95 126 902 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 103 995 ADR ARKEMA, (ii) 103 464 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 60 371 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 148 791 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 332 722 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.